



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
32 CHEMIN DU PRIEURÉ

Le Maire de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de travaux présentée le 3 Mars 2021 par M. Fabien GROUILLARD « Tél. : 07.61.48.74.22 » de l'entreprise SOBECA demeurant Boulevard du Puits Charles - 42230 ROCHE-LA-MOLIERE pour le compte de GRDF,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de branchement gaz qui se dérouleront 32 Chemin du Prieuré, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation provisoire pour éviter tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- La circulation à hauteur du 32 Chemin du Prieuré sera interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et considéré comme gênant sur l'emprise des travaux, à l'exception des engins de chantier et véhicules de secours au fur et à mesure des besoins.
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.
- Le trottoir sera neutralisé, les piétons devront passer en face.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront au cours de la période comprise entre **le mercredi 10 Mars et le vendredi 26 Mars 2021.**

ARTICLE 3 :

- Le responsable des travaux est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état la signalisation réglementaire et la déviation nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

POLICE MUNICIPALE – 8 Place Antoine Drivet - 42110 FEURS - Tél. : 04.77.27.06.69
E-mail : mairie.policemunicipale@feurs.fr

4 bis, Place Antoine Drivet - BP 131 - 42110 Feurs - Tél : 04 77 27 40 00

e-mail : mairiedefeurs@feurs.fr
site : www.feurs.org

- Le bénéficiaire veillera également au bon état de la signalisation et à sa bonne disposition durant la totalité des travaux.

- Dans tous les cas, l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **L'Entreprise SOBECA pour attribution,**
- Les Services Techniques Municipaux pour information,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 4 Mars 2021

Le Maire,



J-P. TAITE